

**ARRETE DE POLICE PORTANT
ALIGNEMENT INDIVIDUEL DE VOIRIE**

Arreté n°2022-VOIRIE-020

LE MAIRE

VU le courrier en date du 16/02/2022 par lequel le cabinet COSMOS Géomètres experts, pour le compte de la société SCI CANAKKALE, demande L'ALIGNEMENT de la propriété cadastrée section AN - N° 159 :

Voie Communale Rue de la Vie des Ânes, commune de SAINT ROMAIN DE JALIONAS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-21, 5°,

VU la loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 et par la loi n° 83-8 du 07/01/1983,

VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 112-1 à L. 112-7, L. 116-1 à L.116-8, L. 141-2 à L. 141-7, R.112-1 à R. 112-3, R. 116-1 et R*116-2,

VU le procès verbal concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne prenant en compte l'alignement par bornes OGE tracé en jaune sur le plan de délimitation dont l'extrait est ci-annexé et complété par le procès verbal susvisé.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

En toutes circonstances, et conformément aux dispositions de l'article L. 112-1 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale ci-dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 – Atteintes au domaine public routier

Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu, sous peine de poursuites pour contravention de voirie en application de l'article R*116-2 du Code de la voirie routière susvisé.

ARTICLE 6 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Romain de Jalionas.

ARTICLE 7 – Délais et voie de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, et informe que cet acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification à l'intéressé.

Fait à SAINT ROMAIN de JALIONAS,

Le **22 mars 2022**

Le Maire
Jérôme GRAUSI



Diffusion

- Le bénéficiaire,
- Le maire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Annexe

- Le procès verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques accompagné du plan de délimitation de la parcelle.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.